



# HIPPOCRASTINATION

RIOM, le 03 septembre 2024

Aujourd'hui, une personne extérieure venant rendre visite à un détenu à l'UVF a été victime d'un malaise. Le surveillant sur place pensant bien faire, appelle l'unité sanitaire précisant les antécédents cardiaques de la personne, afin que celle-ci soit prise en charge le plus rapidement possible.

Ceux-ci ont catégoriquement refusé de descendre prodiguer les premiers soins, argumentant, je cite « *si la personne n'est pas en arrêt cardiaque on ne se déplace pas* ».

La dame a dû attendre de nombreuses minutes que les pompiers entrent dans l'établissement pour recevoir les premiers soins.

Que se passera-t-il le jour où un personnel pénitentiaire ou un intervenant extérieur sera en difficulté ? C'est comme si un pompier passait devant un accident sans s'arrêter, où sont, dans de tels manière de faire, l'éthique et le professionnalisme qu'on est en droit d'attendre de personnels soignants ?

Il semble pourtant que de tels personnels prêtent serment sur le code de santé publique.

Pour rappel, le code de santé publique prévoit ceci :

L'article R. 4312-3 : « *L'infirmier, au service de la personne et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient, de sa famille et de ses proches* »

Article R.4312-4 « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession.* »

L'article R. 4312-7 : « *L'infirmier en présence d'un malade ou d'un blessé en péril, ou informé qu'un malade ou un blessé est en péril, lui porte assistance, ou s'assure qu'il reçoit les soins nécessaires* ».

L'article R 4312-8 : « *L'infirmier auquel une autorité qualifiée fait appel soit pour collaborer à un dispositif de secours mis en place pour répondre à une situation d'urgence, soit en cas de sinistre ou de calamité, répond à cet appel et apporte son concours.* »

**L'UFAP UNSa Justice tient à rappeler au personnel médical son devoir de soins envers toutes personnes, quel que soit leur statut.**

BERTAMINI Mickael secrétaire adjoint  
Le bureau local Ufap Unsa Justice du CP Riom  
UFAP-UNSa Justice CP RIOM  
Tel : 04 63 85 80 59 ou 06 09 84 04 04